



Fiche juridique :

Les critères de maintien de la pension d'invalidité après l'âge légal de la retraite

1) Cadre juridique :

En vertu de l'article L. 341-15 du Code de la sécurité sociale, le bénéfice de la pension d'invalidité cesse à l'âge légal de départ à la retraite. La pension d'invalidité est alors remplacée par la pension de vieillesse.

Cependant, depuis le 1er mars 2010, les assurés qui exercent une activité professionnelle peuvent continuer à percevoir la pension d'invalidité en vertu de l'article L. 341-16 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, qui exerce une activité professionnelle et ne demande pas expressément l'attribution de sa retraite personnelle à l'âge légal de départ à la retraite peut continuer à percevoir la pension d'invalidité.

2) Bénéficiaires :

Cette mesure concerne les trois catégories de bénéficiaires de pension d'invalidité (catégories 1, 2, 3). En effet, comme le précise le point 2 de la Lettre ministérielle du 4 octobre 2010, « *toutes les personnes reconnues invalides, au sens de l'article L.341-1 du code de la sécurité sociale, doivent pouvoir bénéficier de cette mesure, quelle que soit leur catégorie.* »

3) Conditions :

- Exercer une activité professionnelle :

Pour continuer de percevoir la pension d'invalidité, l'assuré, bien qu'ayant atteint l'âge légal de la retraite, doit exercer une activité professionnelle.

Ce critère de la poursuite d'une activité professionnelle regroupe à la fois l'activité professionnelle salariée et non salariée.

Ainsi, la preuve de la poursuite de cette activité professionnelle peut être apportée, par exemple, par :

- un contrat de travail,
 - ou pour une activité professionnelle non salariée (document de moins de trois mois) :
 - une attestation de l'employeur,
 - un extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés (extrait Kbis)
 - une attestation d'inscription au répertoire des métiers
 - une attestation d'affiliation à l'un des régimes sociaux RSI, de la CNAVPL ou URSSAF.
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite :

Date (ou année de naissance)	Age légal de départ à la retraite
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1955	62 ans

- Ne pas avoir demandé l'attribution de la retraite :

Lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'incapacité au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande¹.

4) Fin du paiement de la pension d'invalidité :

Le paiement de la pension d'invalidité prend fin :

- au plus tard à l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance :

Age légal d'obtention du taux plein quelle que soit la durée de cotisation :

Date (ou année de naissance)	Age légal de départ à la retraite
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter du 1er janvier 1955	67 ans

¹ Note juridique APF Conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

- ou avant cet âge si l'assuré cesse son activité.

Précisions :

- La pension d'invalidité n'est plus payée à compter de l'âge d'obtention du taux plein, que l'assuré cesse ou qu'il poursuive son activité²;
- La liquidation de la retraite nécessite la cessation de l'activité professionnelle de l'assuré³ ;
- Tant que l'assuré exerce une activité professionnelle, toute question relative à la poursuite du paiement de la pension d'invalidité et des avantages qui peuvent s'y ajouter (majoration pour tierce personne et allocation supplémentaire d'invalidité, notamment) est du domaine de la caisse servant cette pension (CPAM ou CRAMIF en Ile-de-France)⁴.
- Lettre ministérielle du 4 octobre 2010 : http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=LE_MIN_04102010
- Circulaire CNAV 2011/4 du 19 janvier 2011 : <http://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?ID=57848>

5. Précisions pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité et en arrêt maladie :

La lettre ministérielle du 4 octobre 2010 mentionne à propos de la condition de l'exercice d'une activité professionnelle que :

« Doivent être considérées comme exerçant une activité professionnelle les personnes qui, bien qu'ayant atteint l'âge légal de la retraite, sont titulaires d'un contrat de travail en vigueur ou de tout autre document de moins de 3 mois prouvant l'exercice d'une activité professionnelle non salariée (...) »

Le salarié qui tombe malade voit son contrat de travail, suspendu. Cette suspension du contrat de travail est subordonnée à la prescription d'un arrêt de travail par un médecin.

Pendant cette période de suspension, le salarié est indemnisé par la Sécurité sociale, par son employeur lorsqu'il justifie d'une certaine ancienneté⁵ et éventuellement par un régime de prévoyance lorsque l'entreprise adhère à un tel régime⁶.

La suspension du contrat de travail prend fin par la déclaration sur l'aptitude du salarié à reprendre son travail, établie par le médecin du travail à l'issue de la visite médicale de reprise⁷.

Ainsi, le salarié qui est en arrêt maladie voit son contrat de travail, suspendu.

La personne bénéficiant d'une pension d'invalidité et qui exerce une activité professionnelle peut bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie (indemnités journalières), dès lors qu'il en remplit les conditions d'ouverture de droit⁸ (condition d'immatriculation, condition de cotisation ou de salariat, condition d'âge et condition médicale).

2 Circulaire CNAV n°2011/4 du 19 janvier 2011

3 Article L.161-22 du code de la sécurité sociale

4 Circulaire CNAV n°2011/4 du 19 janvier 2011

5 Article L.1226-1 du code du travail

6 Editions législatives, Maladie et contrat de travail, 2011

7 Editions législations, Maladie et contrat de travail, 2011

8 Note juridique APF Pension d'invalidité du régime général